

**ARRETE n° 38-2020-05-12-001**

**portant réglementation des activités de montagne**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** les arrêtés du ministre de la Santé et des Solidarités, des 14 et 15 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les préconisations du Haut conseil de la Santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

**Vu** l'instruction, du Premier ministre du 6 mai 2020, relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2020-03-20-005 du 20 mars 2020 portant interdiction des rassemblements, notamment dans les parcs et jardins publics, et de la pratique des activités de montagne ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la difficulté d'application des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre dans la pratique de la spéléologie et de l'évolution, en partie, en milieu confiné ;

**Considérant** la difficulté d'application des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre dans les refuges de montagne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-20-005 du 20 mars 2020 portant interdiction des rassemblements, notamment dans les parcs et jardins publics, et de la pratique des activités de montagne, est abrogé.

**Article 2** : La pratique de sports et activités de montagne mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est interdite dans le département de l'Isère, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 inclus.

**Article 3** : La pratique de la spéléologie est interdite dans le département de l'Isère, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 inclus.

**Article 4** : Les refuges de montagne, gardés ou non, sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 inclus, sauf pour leur partie faisant fonction d'abri de secours.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 6** : Copie du présent arrêté est adressée aux procureurs de la République de Grenoble, de Vienne et de Bourgoin-Jallieu, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. Il sera par ailleurs affiché dans toutes les communes du département de l'Isère.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé, adressé par courrier à la préfecture de l'Isère, cabinet du préfet, direction des Sécurités , 12 place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux adressé au tribunal administratif, 2 place de Verdun 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les maires du département de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie, le commandant de la CRS Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Grenoble, le 12 mai 2020



Lionel BEFFRE